

REUNION DU 02 JUIN 2009

L'an **deux mil neuf, le deux juin à vingt heures quinze**, le Conseil Municipal de la commune de LONRAI, légalement convoqué le 26 mai, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de LONRAI, sous la présidence de M. Hervé QUÉREL, Maire.

Etaient présents MM. : LEFEUVRE - PERRIER – FILACHET – HOUDAYER – MAHERAULT — GESBERT - LAUNAY - DOUVENOULT – RADIGUE - CROISÉ – HULMEL – RICHARD - GUILBERT
Absent excusé : M. ROUSSEAU donne pouvoir à M. QUEREL

ORDRE DU JOUR

Salle bivalente : détermination du lieu d'implantation - Questions et informations diverses.

SALLE BIVALENTE : LIEU D'IMPLANTATION

M. le Maire fait part au conseil de l'avancement du dossier.

Il faut maintenant fixer le lieu d'implantation de la salle sur le terrain pour engager l'étude de sols.

Afin de réduire les coûts de VRD il est proposé de l'implanter près du parking de l'école et de l'aire de loisirs sur la parcelle cadastrée section AB n°54. Elle bénéficierait de la proximité des réseaux électricité, gaz, eau, assainissement et téléphone.

De plus, cet emplacement permettrait de préserver le cône de vue sur la campagne et la forêt. Des haies brise-vent pourraient compléter l'aménagement paysager. Les parkings propres à la salle ne seront pas bitumés.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'emplacement de la salle bivalente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- décide d'implanter la salle bivalente sur la parcelle cadastrée AB n°54, à proximité du parking de l'école et de l'aire de loisirs, conformément au plan annexé à la présente,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles à cette affaire.

C.U.A.

CREATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) ET TRANSFERT SOUS CONDITION DE SON PRODUIT A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON POUR LE PERIMETRE RELEVANT DE SA COMPETENCE

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure dite TLPE. Le régime de la TLPE a été détaillé dans la circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 septembre 2008. Le présent rapport reprend les dispositions de la Loi qui prime sur la circulaire.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes (dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes), visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (cela recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif). Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe.

Cette taxe peut être perçue au niveau intercommunal si l'Etablissement Public de coopération Intercommunale (EPCI) compte sur son territoire une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire, de la voirie communautaire. Le transfert ne peut se faire qu'avec l'accord de toutes ses communes membres et de l'EPCI, par des délibérations concordantes prises avant le 1^{er} juillet de l'année 2009 pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année 2010.

L'EPCI se voit transférer le recouvrement de la taxe et non son seul produit. L'EPCI se substitue uniquement sur le périmètre relevant de sa compétence, c'est-à-dire les ZAC, ZAE d'intérêt communautaire, la voirie communautaire (entrées d'agglomération). La commune reste donc compétente sur le reste de son territoire, y compris pour le recouvrement de la taxe, dont le produit continue de lui revenir.

Il n'est pas nécessaire de délibérer chaque année.

En 1969, le District d'Alençon a mis en place un mécanisme de reversement d'une partie de la taxe professionnelle des entreprises s'installant sur une de ses zones. Suite à de multiples réformes, la taxe professionnelle a perdu de son dynamisme. Lors de son intervention du 5 février 2009, le Président de la République a même annoncé sa suppression à compter de 2010.

Aussi, la TLPE représente une opportunité pour la Communauté Urbaine de se doter d'une ressource qui, d'une part, pourrait compenser pour partie la suppression de la taxe professionnelle et, d'autre part, a un lien économique très fort avec les zones communautaires. Enfin, la mise en place et le suivi de cette taxe nécessitent des ressources humaines et techniques qui peuvent être optimisées par une gestion au niveau supra-communal.

1) L'assiette de la taxe

La taxe frappe trois catégories de supports :

- Les dispositifs publicitaires (tout support dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images, destinées à informer le public ou à attirer son attention).
- Les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce).
- Les préenseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie utile des supports taxables (Rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, à l'exclusion de l'encadrement du support). La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

2) Tarifs nationaux maximum de la taxe pour 2010

La commune peut appliquer les tarifs de droit commun ou, comme elle appartient à un EPCI de plus de 50 000 h, elle peut recourir aux tarifs majorés.

Par m ² et par face	Tarifs de droit commun	Tarifs majorés
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (de 50m ² maximum)	15,00 €	20,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (de 50m ² maximum)	45,00 €	60,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (de plus de 50m ²)	30,00 €	40,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (de plus de 50m ²)	90,00 €	120,00 €
Enseignes dont la superficie est < ou = à 7 m ²	Exonération *	Exonération
Enseignes dont la superficie est > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	15,00 €	20,00 €
Enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	30,00 €	40,00 €
Enseignes de plus de 50 m ²	60,00 €	80,00 €

* sauf délibération contraire

Dispositions transitoires :

Si il est décidé d'appliquer les tarifs majorés, il y aura un dispositif temporaire (4 ans) de lissage des évolutions tarifaires afin d'atténuer, auprès des contribuables, l'impact de la nouvelle TLPE.

A partir du 1^{er} janvier 2014, les tarifs évolueront suivant une indexation nationale.

Application des tarifs majorés (par m ² et par face) avec lissage	2010	2011	2012	2013
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (< ou = 50m ²)	16,25 €	17,5 €	18,75 €	20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (< ou = 50m ²)	48,75 €	52,5 €	56,25 €	60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (> 50m ²)	32,50 €	35,0 €	37,50 €	40 €

Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (> 50m ²)	97,50 €	105 €	112,5 €	120 €
Enseignes dont la superficie est > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	20 €	20 €	20 €	20 €
Enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	40 €	40 €	40 €	40 €
Enseignes de plus de 50 m ²	80 €	80 €	80 €	80 €

3) Exonérations possibles

- **Exonération totale ou réfaction de 50%** applicables à certaines enseignes (autres que celles scellées au sol) si leur superficie est inférieure ou égale à 12 m² et préenseignes (inférieures ou égales à 1,5 m² ou plus de 1,5 m²) et à certains dispositifs publicitaires (dépendant des concessions municipales d'affichage ou apposés sur des éléments de mobilier urbain. L'exonération ne peut pas s'appliquer rétroactivement au contrat en cours).
- **Réfaction facultative de 50%** propre aux enseignes supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20 m².
- **Possibilité** de supprimer l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m².

4) Recouvrement et paiement de la taxe

4.1) Le redevable

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. En cas de défaillance de ce dernier, la collectivité peut exiger la taxe du propriétaire du support (redevable de 2^{ème} rang), voire de celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé (redevable de 3^{ème} rang).

4.2) Le fait générateur

La taxe est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une taxation au prorata temporis est prévue : la taxation débute ou s'achève le 1^{er} jour du mois suivant celui du fait générateur (création ou suppression).

4.3) Modalités

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier. Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant le fait générateur.

Le recouvrement de la taxe (émission d'un titre de recette) ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Il n'y a pas de date limite pour le recouvrement. Ainsi, la collectivité peut percevoir sur N+1 la taxe concernant les déclarations supplémentaires de la fin de l'exercice N.

4.4) Contrôle

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique (y compris les fonctionnaires municipaux assermentés) pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de créer la taxe locale sur la publicité extérieure et de définir ses modalités d'application sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2010,
- **D'APPLIQUER** les tarifs majorés pour les supports publicitaires fixes, enseignes et préenseignes, en respectant le lissage suivant :

Application des tarifs majorés (par m ² et par face)	2010	2011	2012	2013
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (< ou = 50m ²)	16,25 €	17,5 €	18,75 €	20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (< ou = 50m ²)	48,75 €	52,5 €	56,25 €	60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (> 50m ²)	32,50 €	35,0 €	37,50 €	40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (> 50m ²)	97,50 €	105 €	112,5 €	120 €
Enseignes dont la superficie est > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	20 €	20 €	20 €	20 €
Enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	40 €	40 €	40 €	40 €

Enseignes de plus de 50 m ²	80 €	80 €	80 €	80 €
--	------	------	------	------

Les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées. Il n'y a pas d'autres exonérations ou réfaction.

➤ **TRANSFERER** à la Communauté Urbaine d'Alençon, pour le périmètre relevant de sa compétence (c'est-à-dire les ZAC et ZAE d'intérêt communautaire, les entrées d'agglomération), le produit et le recouvrement de la TLPE. Cette disposition ne s'appliquera que si il y a une démarche concordante et unanime de toutes les communes membres, avant le 24 juin 2009, quant à la création et au transfert de la TLPE, au choix des tarifs et d'éventuelles exonération ou réfaction. Si il n'y a pas d'accord entre les communes, la commune conservera pour elle le produit et le recouvrement de la TLPE.

➤ **AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil, par 13 voix pour et 2 abstentions décide :

➤ **DE CREER** la taxe locale sur la publicité extérieure et de définir ses modalités d'application sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2010,

➤ **D'APPLIQUER** les tarifs majorés pour les supports publicitaires fixes, enseignes et préenseignes, en respectant le lissage suivant :

Application des tarifs majorés (par m ² et par face)	2010	2011	2012	2013
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (< ou = 50m ²)	16,25 €	17,5 €	18,75 €	20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (< ou = 50m ²)	48,75 €	52,5 €	56,25 €	60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (> 50m ²)	32,50 €	35,0 €	37,50 €	40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (> 50m ²)	97,50 €	105 €	112,5 €	120 €
Enseignes dont la superficie est > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	20 €	20 €	20 €	20 €
Enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	40 €	40 €	40 €	40 €
Enseignes de plus de 50 m ²	80 €	80 €	80 €	80 €

Les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées. Il n'y a pas d'autres exonérations ou réfaction.

➤ **DE TRANSFERER** à la Communauté Urbaine d'Alençon, pour le périmètre relevant de sa compétence (c'est-à-dire les ZAC et ZAE d'intérêt communautaire, les entrées d'agglomération), le produit et le recouvrement de la TLPE. Cette disposition ne s'appliquera que si il y a une démarche concordante et unanime de toutes les communes membres, avant le 24 juin 2009, quant à la création et au transfert de la TLPE, au choix des tarifs et d'éventuelles exonération ou réfaction. Si il n'y a pas d'accord entre les communes, la commune conservera pour elle le produit et le recouvrement de la TLPE.

➤ **D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Il est décidé d'appliquer cette nouvelle taxe aux espaces publicitaires situés sur les zones communales dans les mêmes conditions.

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire informe le conseil que le Ministère de la Défense demande de désigner au sein du conseil municipal un correspondant défense. Celui-ci est chargé de la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité désigne M. QUÉREL Hervé correspondant défense.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Pluvial de la zone industrielle : un puisard existe mais il n'est relié à aucune canalisation. Il est proposé de faire une noue pour évacuer l'eau. Solution adoptée à l'unanimité.

Pluvial place du Point de Beauvais : l'entreprise JAN procèdera à l'hydrocurage et passera une caméra pour faire le diagnostic de l'état de la canalisation.

Le Rayon d'Ecouves : a demandé la fourniture de paniers pour remise aux concurrents de la course du 21 juin. Il est proposé de fournir 3 paniers à 20 €. Accepté par 14 voix pour et 2 abstentions.

Pergola de la place du Point de Beauvais : suite à la commission fleurissement, M. LAUNAY demande le déplacement de la pergola. M. QUÉREL estime qu'il n'y a pas urgence à statuer. Le conseil, par 12 voix pour, 2 voix contre et une abstention décide de la déplacer au Ronceray.

Démission : Mme FILACHET donne sa démission à compter du 1^{er} juillet 2009